

ouverts indiscretément à tous ceux qui voudraient pénétrer ses secrets : désirant établir des règles générales pour éviter l'un et l'autre inconvénient, et pour que tous sachent à quoi s'en tenir à cet égard, S. M. a bien voulu résoudre ce qui suit :

• 1° Les dépôts purement littéraires qui existent dans les archives du royaume et dans d'autres établissements analogues, peuvent être ouverts, tant aux nationaux qu'aux étrangers, toujours moyennant ces précautions, — propres à éviter tout dommage ou distraction de pièces. — qui sont prescrites dans les règlements particuliers desdits établissements, et sous l'inspection et responsabilité des chefs respectifs. Tous ceux qui le désireront, pourront prendre connaissance des documents de cette espèce, et en tirer extrait ou copie.

• 2° Quant aux papiers purement historiques, on ne permettra ni aux nationaux, ni aux étrangers, d'examiner et moins encore de copier ceux qui correspondent au siècle passé et au présent; mais on pourra communiquer ceux des époques antérieures, sous les restrictions qui seront exprimées ci-après.

• 3° Seront réservés, à moins d'une autorisation spéciale, les papiers,

para que sepan todos á que atenerse en este punto, se ha servido resolver lo siguiente:

1° Los depósitos puramente literarios que existen en los archivos del reino y otros establecimientos análogos, se pueden franquear, tanto á nacionales como á extranjeros, siempre con aquellas precauciones justas y encaminadas á evitar el menor daño ó extravío, que esten prescritas en los reglamentos particulares de dichos establecimientos, y bajo la inspeccion y responsabilidad de los gefes respectivos; suministrándose á cuantos los deseen los datos de esta clase que les convengan, y permitiéndoles sacar apuntes y copias.

2° En cuanto á los papeles puramente históricos, no se permitirá ni á nacionales ni á extranjeros registrar, ni mucho menos copiar, cuantos sean correspondientes al siglo próximo pasado y á lo que va del presente; pero si se podran franquear los de épocas anteriores, con las restricciones que luego se dirán.

3° Serán reservados para todos, á no ser que se conceda especial autorizacion,

de quelque époque qu'ils soient, qui concernent l'acquisition de propriétés de l'État, et celle de territoires, ainsi que les documents contenant des renseignements particuliers sur la vie privée des rois, princes et autres personnages éminents.

• 4° Les papiers qui intéressent particulièrement, sous quelque rapport que ce soit, des corporations, des familles, ou des individus, seront aussi dans la classe des réservés. Chacun pourra s'adresser à l'archiviste, pour qu'il vérifie si les documents dont il aurait besoin existent, en spécifiant l'objet pour lequel il les désire. Dans le cas où les documents existeraient, l'archiviste en informera le gouvernement, en faisant connaître s'il y a ou non de l'inconvénient à les remettre. En vertu d'une permission royale, il pourra en donner copie; mais il ne pourra jamais délivrer l'original.

• 5° Lorsqu'on accordera l'autorisation de voir, copier ou extraire quelques documents parmi les réservés, on énoncera l'époque, le fait ou le document auquel s'appliquera ladite autorisation; et ceux qui sont chargés des archives ne permettront pas que les investis-

los papeles, de cualquiera época que sean, que versen sobre títulos y modos de adquisición de propiedades del Estado y pertenencia de territorios, como asimismo los que contengan noticias particulares acerca de la vida privada de los señores reyes, principes ú otros personajes eminentes.

4° Los papeles que interesen particularmente, bajo cualquier aspecto que sea, à corporaciones, familias ó individuos, quedarán tambien en la clase de reservados. Cualquiera podrá dirijirse al archivero, para que averigüe si existen los que necesite, espresando el objeto para que los desee; si existiesen, el archivero lo hará presente al gobierno, manifestando si hay ó no inconveniente en la entrega y solo en virtud de real licencia se dará una copia, pero nunca el original.

5° Cuando se conceda autorizacion para ver, copiar ó estractar algunos papeles de los no permitidos, se espresara la época, el hecho ó el documento sobre que recaiga dicha autorizacion; y los encargados de los archivos no permitirán que la investigacion se estienda á mas de lo que permita la real licencia.

gations s'étendent à plus que ce qu'aura permis la royale licence.

» 6° Dans tous les cas, on annotera, en un registre que tiendront les employés des archives, les extraits, copies ou notes qui se prendront, en indiquant de quels papiers, quels jours et par quelles personnes.

» 7° Tout papier qui ne serait pas purement littéraire, devra être examiné par l'archiviste, avant de permettre qu'on en prenne copie, extrait ou note; et, si le même archiviste jugeait qu'il y eût de l'inconvénient à ce qu'on le publiât, il en ferait part au gouvernement.

» 8° Si, parmi les papiers des archives, il y en avait qui, à raison de leur importance, pussent compromettre les intérêts nationaux, l'archiviste aurait soin de les placer en un lieu réservé, pour qu'en aucun cas ils ne pussent être examinés; et, s'ils figuraient dans l'inventaire général, il aurait soin, pour éviter des exigences inutiles, de mettre à la marge : *très-réservés*.

» 9° On ne pourra prendre note ou copie d'aucun papier, que par

6° En todos los casos se anotarán, en un libro de registro que han de llevar los empleados del archivo, los extractos, copias ó notas que se saquen, espresándose de que papeles, en que días y por cuales personas.

7° Todo papel que no sea puramente literario, habrá de ser examinado por el archivero, antes de permitir que de él se saque copia, extracto ó anotacion; y si, á juicio del mismo archivero, hubiere inconveniente en que se publique, consultará al gobierno, espresando el objeto á que se refiere.

8° Si entre los papeles del archivo, hubiese algunos que por su importancia y trascendencia sean capaces de comprometer los intereses nacionales, cuidará el archivero de colocarlos en paraje reservado, para que en ningun caso puedan ser examinados; y si constasen en el registro general, se pondra al márgen la nota de *muy reservados*, para evitar exigencias inútiles.

9° No se permitirá tomar apuntes, ni sacar copias de ningun papel, como no sea por conducto de los dependientes del archivo, que lo harán en la brevedad posible.

le moyen des employés des archives, lesquels le feront avec toute la brièveté possible, sous l'obligation, de la part des intéressés, de payer les droits établis par le tarif.

» D'ordre royal, je le dis à Votre Seigneurie, qui en fera part aux chefs ou à ceux qui sont chargés des archives dans sa province, afin qu'ils le tiennent pour entendu, et s'y conforment. Dieu garde Votre Seigneurie de longues années! Madrid, 20 avril 1844. — PEÑAFLOIDA. »

Si l'on considère que, depuis leur fondation, les Archives de Simancas avaient été inaccessibles au public, on doit reconnaître que la décision du 20 avril, qui ouvrait ce dépôt aux investigations des étrangers et des nationaux sans distinction (1), était de la part du gouvernement espagnol, malgré les restrictions dont elle était accompagnée, un grand pas dans la voie du progrès. Aussi je regarde comme un devoir de signaler à la gratitude des amis des lettres, à quelque pays qu'ils appartiennent, le nom du rédacteur de cette décision, don

y con sujecion por parte de los interesados al pago de los derechos establecidos por tarifa.

De real orden, le digo à V. S., para que lo communique à los gefes ó encargados de los archivos existentes en esa provincia, à fin de que lo tengan entendido para su cumplimiento y demas efectos correspondientes. Dios guarde à V. S. muchos años. Madrid, 20 de abril de 1844. — PEÑAFLOIDA.

(1) Quoique la décision du 20 avril paraisse avoir fait cesser l'obligation d'une autorisation préalable pour l'examen des papiers qui ne sont pas dans la classe des *réservés*, j'engage cependant les savants étrangers qui se proposeraient de se rendre à Simancas, à s'assurer, avant de faire ce voyage, du consentement du gouvernement espagnol. Je leur donne ce conseil, parce que, un savant allemand, M Heine, de Berlin, s'étant présenté au dépôt de Simancas, au mois de novembre 1844, se fondant sur les termes généraux de l'ordre du 20 avril, l'archiviste refusa de lui en donner l'accès, jusqu'à ce qu'il eût obtenu une autorisation particulière. Cette autorisation, du reste, lui a été accordée depuis.

Antonio Gil de Zárate, chef de la division de l'instruction publique, des arts et des sciences au ministère de l'intérieur (1).

Il y avait pourtant, dans les nouvelles règles établies, un point qui, s'il n'était pas modifié ou interprété d'une manière libérale, pouvait occasionner beaucoup d'embarras aux personnes qui se livreraient à des recherches historiques : c'était la disposition de l'article 9, d'après laquelle les employés des archives étaient seuls autorisés à prendre note ou extrait analytique des pièces.

Analyser un document qu'on ne juge pas, dans son ensemble, avoir assez d'importance pour le copier tout entier, est un travail, il est aisé de le concevoir, qui ne peut être bien fait que par la personne même à qui il doit servir, car seule elle peut apprécier, au moins selon le but qu'elle se propose, le degré d'attention que mérite tel ou tel passage du document. Confiée à un autre, quelque capable que fût celui-ci, jamais cette analyse ne serait satisfaisante : il arriverait que le rédacteur s'appesantirait sur des choses inutiles, et négligerait les circonstances les plus intéressantes, au point de vue, bien entendu, de celui à qui les notes seraient destinées. J'ajouterai que la forme même des analyses n'est pas indifférente : il faut que la rédaction en soit en harmonie avec le plan que s'est formé la personne qui doit les mettre en œuvre ; il faut surtout qu'elle conserve la force, la substance du texte, tout en l'abrégeant ; et ne serait-ce pas trop exiger des employés des archives, je ne dis pas en Espagne, mais dans quelque pays que ce fût, de leur demander l'accomplissement de ces conditions ?

Je plaçai les observations qu'on vient de lire sous les yeux du gouvernement espagnol.

Je le rendis juge en même temps d'une difficulté qu'élevait le garde

(1) M. Gil de Zárate est auteur de plusieurs ouvrages de littérature qui ont obtenu un grand et légitime succès.

des Archives de Simancas, don Hilarion de Ayala, et qui consistait en ce que, selon lui, aux termes de l'article 7 de l'ordre royal du 20 avril, il devait, avant de me remettre une liasse, parcourir tous les documents qu'elle renfermait, tandis que ledit article prescrivait seulement qu'il examinât les pièces dont je désirerais prendre copie, extrait ou analyse. L'extension que don Hilarion de Ayala donnait à l'article en question, aurait eu cet inconvénient extrêmement grave, qu'obligé souvent de s'occuper d'autres travaux, il m'aurait fait perdre un temps considérable à attendre qu'il eût examiné les liasses dont j'avais à faire le dépouillement.

Le ministère de l'intérieur était passé, sur ces entrefaites, dans les mains de M. Pidal, qui n'est pas seulement un brillant orateur, un homme d'État distingué, mais qui est aussi au nombre des écrivains dont la littérature espagnole s'honore le plus.

M. Pidal comprit parfaitement les raisons que je lui soumis. Il rapporta la disposition de l'article 9 de l'ordre du 20 avril, en ce qui concernait les notes analytiques (*apuntes*), et déclara que l'examen préalable des pièces par l'archiviste ne s'appliquait qu'à celles qu'on désirait analyser, ou dont l'on demandait des extraits ou des copies.

Grâce à cette décision bienveillante, je pus reprendre mes travaux sur le pied où je les avais commencés avant l'ordre du mois de mars 1844.

§ VII.

Les premiers gardes des Archives de Simancas, et Diego de Ayala lui-même, quelque mérités que puissent être les éloges que Riol lui adresse (1), s'occupèrent peu de l'inventaire des documents confiés à

(1) Voy. ci-dessus, p. 14.

leur garde. Geronimo de Zurita ne rédigea pas non plus, à ce qu'il paraît, le travail dont il avait été chargé par le décret de Philippe II, du 14 mars 1567 (1). Le gouvernement était donc dans une ignorance complète de ce que contenait le dépôt des papiers d'État de la monarchie.

Cet objet ayant fixé l'attention de Philippe IV, ce prince chargea, le 2 juillet 1624, Francisco de Hoyos, l'un de ses secrétaires, de se rendre à Simancas, à l'effet d'y dresser l'inventaire des Archives. Francisco de Hoyos devait cataloguer en détail les papiers d'État et de guerre, et en gros seulement (*por mayor*) les autres papiers, en distinguant toutefois les royaumes, états, provinces, ainsi que les matières qu'ils concernaient. Il lui était prescrit, de plus, de faire une relation des papiers d'État d'importance. Cette relation était destinée pour le conseil d'État : les inventaires devaient être envoyés à la *Cámara*. L'archiviste garderait une copie de l'une et des autres (2).

Francisco de Hoyos, lorsqu'il reçut cette commission, était dans un âge avancé ; il comptait déjà cinquante années de service. Il mourut en 1627, avant d'avoir accompli une tâche qui était évidemment au-dessus de ses forces.

Son fils, don Antonio de Hoyos, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, désigné pour la continuer (3), acheva, en 1630, l'inventaire des PAPIERS DU PATRONAGE ROYAL et celui des PAPIERS D'ÉTAT.

Les copies de ces deux inventaires, que l'on conservait aux Archives de Simancas, furent envoyées à Paris, en 1810, par le général Kel-

(1) Voy. ci-dessus, p. 15.

(2) La commission de Francisco de Hoyos et son instruction, qui porte la même date, sont transcrites dans le registre de la *Cámara*, n° 192, fol. 484 v° et 485 v°.

(3) Sa commission, en date du 25 octobre 1628, et son instruction, du même jour, sont transcrites dans le registre de la *Cámara*, n° 196, fol. 270 et 272 v°.

lermann (1); elles sont encore aujourd'hui aux archives du royaume de France (2).

Le premier, qui est en papier, couvert de parchemin, a 543 feuillets, sans les index : il est intitulé *Traslado del inventario de los papeles de Estado tocantes al patronazgo real de S. M., que hay en los reales Archivos de Simancas, hecho por don Antonio de Hoyos, caballero de la orden de Santiago, secretario del Rey, nuestro señor, visitador y superintendente de los dichos Archivos reales. Y se copia nuevamente, por hallarse muy maltratado, y rotas muchas ojas que casi no se conocen las letras; siendo archivero y secretario de este real Archivo D. Manuel de Ayala y Rosales, en el año de 1786. Por mandado del Rey, nuestro señor, don Phelipe IV, en Simancas, á quinze de julio de 1650.* (Copie de l'inventaire des papiers d'État relatifs au patronage royal de S. M., qui se conservent dans les Archives royales de Simancas, ledit inventaire fait par don Antonio de Hoyos, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, secrétaire du Roi, notre seigneur, visiteur et surintendant desdites Archives. Cette copie s'est faite en 1786, parce que l'original était en très-mauvais état, et que beaucoup de feuillets étaient cassés, au point qu'on ne pouvait presque plus en lire le contenu; don Manuel de Ayala et Rosales étant secrétaire de ces royales Archives. Par ordre du roi Philippe IV, à Simancas, le 15 juillet 1650.)

Voici, en abrégé, l'indication des documents dont ce volume contient l'inventaire :

Fol. 1. Actes de serment et d'hommage, des années 1588 à 1581.

Six liasses.

Fol. 59 v°. Lois et pragmatiques, des années 1520 à 1629. Sept liasses.

(1) Voy. ci-dessus, p. 28.

(2) A la bibliothèque nationale de Madrid, on conserve l'original même de l'inventaire des papiers d'État, qui fut envoyé à Philippe IV par don Antonio de Hoyos; il est marqué S 49, et contient 510 feuillets.

Fol. 73 v°. Achats et lettres exécutoires, des années 1369 à 1615.
Cinq liasses.

Fol. 110. Affaires des Indes, des années 1493 à 1596. Neuf liasses.

Fol. 125. Mercèdes anciennes, des années 872 à 1575. Trois liasses.

Fol. 146 v°. Bulles des grandes maîtrises des ordres, des années 1175 à 1592. Cinq liasses.

Fol. 160. Affaires diverses de Castille, de 1214 à 1615. Vingt-cinq liasses.

Fol. 212. v°. Patronage de Grenade, de 1480 à 1585. Deux liasses.

Fol. 223 v°. Pouvoirs et instructions, de 1452 à 1555. Trois liasses.

Fol. 242 v°. Saint-Laurent-le-Royal, de 1561 à 1595. Trois liasses.

Fol. 249 v°. Diverses bulles, de 1552 à 1566. Six liasses.

Fol. 279 v°. Conciles, de 1416 à 1569. Cinq liasses.

Fol. 302 v°. Inquisition, de 1478 à 1526. Une liasse.

Fol. 307 v°. Grâces et jubilés, de 1448 à 1577. Deux liasses.

Fol. 319 v°. Croisades et subsides, de 1458 à 1576. Trois liasses.

Fol. 333. Réformations d'ordres religieux et de monastères, de 1487 à 1584. Trois liasses.

Fol. 345. Testaments et codicilles, de 1262 à 1621. Huit liasses.

Fol. 370 v°. Écritures de l'Impératrice, de 1525 à 1529. Une liasse.

Fol. 374. Patronage royal, de 1271 à Une liasse.

Fol. 389. Écritures concernant l'État de Milan, de 1540 à
Deux liasses.

Fol. 392. Écritures touchant l'État de Sienne, et traités avec quelques potentats d'Italie, de 1546 à Une liasse.

Fol. 395 v°. Investitures, de 1463 à 1610. Une liasse.

Fol. 400. Papiers anciens de l'État de Milan, de 1381 à 1559.
Une liasse.

Fol. 404. v°. Papiers concernant les motifs de la guerre avec le pape Paul IV, et l'arrangement qui se fit avec lui, par le moyen du

cardinal Carafa et du duc d'Albe, des années 1556, 1557 et 1558.
Une liasse.

Fol. 415. Droits de Naples, de 1250 à 1559. Quatre liasses.

Fol. 423. Papiers de Sicile, de 1407 à 1555. Une liasse.

Fol. 424. Renonciation de Charles-Quint à ses États ; traité de mariage de Philippe II avec la princesse de Portugal, et renonciations des infantes, de 1542 à 1556. Une liasse.

Fol. 426 v°. Traités avec les Mores et les seigneurs de Castille, de 1594 à 1552. Deux liasses.

Fol. 454 v°. Affaires diverses d'Italie, de 1470 à 1557. Quatre liasses.

Fol. 459 v°. Procès du Pape Paul IV contre Philippe II et ses ministres, de 1557 à 1566. Une liasse.

Fol. 440. Traités avec l'Aragon et la Navarre, de 1162 à 1608.
Quatre liasses.

Fol. 458. Chapelle royale de la cour, de 1474 à 1594. Cinq liasses.

Fol. 467. Traités avec les papes et d'autres potentats d'Italie, de 1386 à 1585. Cinq liasses.

Fol. 482. Traités avec le Portugal, de 1375 à 1593. Neuf liasses (1).

Fol. 496 v°. Traités avec l'Angleterre, de 1294 à 1623. Six liasses.

Fol. 506. Traités avec la France, de 1548 à 1601. Cinq liasses.

Fol. 521. Traités avec la maison d'Autriche, de 1495 à 1661.
Cinq liasses.

Le deuxième inventaire, qui est aussi en papier et couvert de parchemin, a 483 feuillets. Il est intitulé au dos : *Consejo de Estado, misivo*, et au premier feuillet : *Inventario de los papeles de Estado, misivo, que ay en los Archivos reales de Simancas, hecho por don An-*

(1) Parmi ces documents, étaient toutes les informations qui se firent sur le droit de Philippe II à la couronne de Portugal.

tonio de Hoyos, caballero de la órden de Santiago, secretario del Rey, nuestro señor, visitador y superintendente de los dichos Archivos reales. Por mandado del rey, nuestro señor, don Phelipe IV, en Simancas, á quinze de julio 1630.

On y trouve catalogués les papiers d'État dont l'indication suit :

Fol. 1-88. Papiers d'État d'Espagne, dans laquelle sont comprises les couronnes de Castille, de Léon et de Galice, ainsi que les côtes d'Andalousie (*costas de Andalucia*), la Biscaye et les Asturies. Deux cent cinquante-neuf liasses, des années 1580 à 1620.

Fol. 89-118. Papiers d'État concernant la couronne d'Aragon, la Catalogne et Valence. Soixante et dix-sept liasses, des années 1512 à 1629.

Fol. 119-152. Papiers d'État concernant le royaume de Navarre. Vingt-trois liasses, des années 1512 à 1596.

Fol. 153-156. Papiers d'État concernant le royaume de Portugal. Soixante et douze liasses, des années 1480 à 1518.

Fol. 157-166. Papiers d'État concernant les armées navales (*despachos de armadas*) et l'équipement des galères. Vingt-deux liasses, des années 1529 à 1585.

Fol. 167-176. Papiers d'État concernant les places et frontières, les expéditions en Afrique, en Barbarie et dans le Levant. Trente-cinq liasses, des années 1510 à 1620.

Fol. 177-214. Papiers d'État concernant la Flandre. Cent trente-neuf liasses, des années 1506 à 1620.

Fol. 215-234. Papiers d'État concernant l'Allemagne. Soixante et dix-huit liasses, des années 1531 à 1619.

Fol. 235-256. Papiers d'État concernant la France. Quatre-vingt-treize liasses, des années 1516 à 1620.

Fol. 257-264. Papiers d'État concernant l'Angleterre. Quarante et une liasses, des années 1549 à 1619.

Fol. 265-500. Papiers d'État de Rome. Cent cinquante-trois liasses, des années 1486 à 1616.

Fol. 501-520. Papiers d'État de Naples. Cent trois liasses, des années 1539 à 1620.

Fol. 521-534. Papiers d'État du royaume de Sicile. Cinquante-neuf liasses, des années 1285 à 1614.

Fol. 535-568. Papiers d'État de Milan et des provinces adjacentes. Cent trente-cinq liasses, des années 1529 à 1616.

Fol. 569-582. Papiers d'État de Venise. Cinquante-quatre liasses, des années 1530 à 1621.

Fol. 583-400. Papiers d'État de la province de Gènes. Soixante et quinze liasses, des années 1495 à 1616.

Fol. 401-404. Papiers d'État concernant Florence, la seigneurie de Sienne et les provinces adjacentes. Seize liasses, des années 1529 à 1616.

Fol. 405-414. Papiers d'État divers d'Italie, concernant les républiques de Sienne, de Lucques, de Raguse, les États de Mantoue, de Ferrare, d'Urbino, de Modène et autres. Trente-six liasses, des années 1460 à 1615.

Fol. 415-424. Relation de papiers des particuliers, du temps du comte de Villalonga, qui furent présentés au conseil d'État, pour différentes affaires, et qui par ordre du Roi s'apportèrent aux Archives.

Fol. 425-428. Minutes de consultes du conseil d'État sur des affaires de particuliers, dépendant de la négociation d'Italie, et passées par les mains de Juan de Ciriza. Cinquante-quatre liasses, des années 1600 à 1619.

Fol. 428 v^o—450. Relation des requêtes de particuliers, vues au conseil d'État, et dépendant de la même négociation et secrétairerie. Trente et une liasses, des années 1607 à 1620.

Fol. 451-452. Autre relation des requêtes vues, dépendant de la

même négociation, du temps du comte de Villalonga, et du secrétaire Prada, et minutes de diverses années. Vingt liasses.

Fol. 455-456. Autre relation de minutes de dépêches pour des particuliers, et des cédules, avantages et *entretènements* de la secrétairerie d'Italie. Trente-trois liasses, des années 1606 à 1619.

Fol. 457-458. Requêtes des parties, qui ont été vues au conseil d'État, et qui ont été suivies de dépêches en l'office de don Andres de Losada y Prada, chargé de la négociation de Flandre. Vingt-cinq liasses, des années 1600 à 1620.

Fol. 458 v°. Relation des requêtes vues au conseil d'État, et qui n'ont pas été suivies de dépêches. Sept liasses, des années 1607 à 1620.

Fol. 459. Minutes de dépêches pour les particuliers. Sept liasses, des années 1616-1623.

Fol. 440-445. Minutes de consultes du conseil d'État concernant des affaires de particuliers, et qui ont passé par l'office de don Andres de Losada y Prada, chargé de la négociation de Flandre. Cinquante-six liasses, des années 1600 à 1620.

Fol. 444. Minutes de dépêches concernant des particuliers, et qui ont passé par le même office. Seize liasses, des années 1602 à 1625.

Fol. 445-446. Livres dans lesquels sont transcrites les instructions, lettres et autres dépêches de la correspondance d'État, de diverses années, depuis 1550 jusqu'à 1576. Il s'y trouve, entre autres, des ordres, patentes et dépêches du seigneur don Juan d'Autriche, lorsqu'il était général de la mer. Cinq liasses, des années 1550 à 1574.

Fol. 447. Et finalement quelques vieux papiers sur différentes matières, recueillis et placés à part, et dans lesquels il n'y a rien qui soit de considération et d'importance. Vingt-cinq liasses, des années 1554 à 1555.

De ces deux inventaires, le dernier est le seul dont j'aie été à même de vérifier l'exactitude, et, quoiqu'il m'ait été très-utile, à défaut de

tout autre, je ne saurais disconvenir qu'il ne laisse beaucoup à désirer. Non-seulement il donne trop peu de détails, mais le contenu des liasses y est en général exprimé d'une manière confuse, et les indications qu'on y trouve n'ont pas toujours le mérite de la fidélité.

On en jugera par l'inventaire des PAPIERS DE FLANDRE qui accompagne cette Notice (1).

Tel qu'il est pourtant, on doit regretter qu'une copie de cet inventaire n'existe pas aux archives de Simancas, car, si l'on excepte les PAPIERS de CASTILLE, de ROME, de PORTUGAL et d'ANGLETERRE qui ont été, ainsi que je le dirai plus loin, inventoriés il y a vingt-cinq ans, on n'a, dans ce dépôt, rien qui tienne lieu du travail de don Antonio de Hoyos.

La même observation s'applique à son inventaire des PAPIERS DU PATRONAGE ROYAL.

Les savants étrangers qui se proposeront de se rendre à Simancas, feront donc bien, avant d'entreprendre ce voyage, de consulter, aux Archives du Royaume, à Paris, les deux inventaires dont je viens de parler.

En 1656, don Juan de Ayala, qui remplissait le poste de secrétaire des Archives, ayant presque perdu la vue, Philippe IV confia cet emploi par intérim, et jusqu'à ce que le fils du titulaire fût en âge de lui succéder, à don Pedro Garcia de los Rios, troisième official de la secrétairerie d'État. Don Pedro resta aux Archives jusqu'en 1660, date de sa mort. Fort expert en tout ce qui concernait l'intelligence et le classement des papiers, il rédigea plusieurs inventaires : il fit aussi réintégrer dans les Archives les documents qui en avaient été extraits pour l'usage des ministres et des conseils (2).

A l'époque où don Santiago Agustin Riol visita le dépôt de Simancas,

(1) Voy. l'Appendice, litt. A.

(2) Riol.

tous les inventaires dont on se servait dans cet établissement, étaient l'ouvrage ou de don Antonio de Hoyos, ou de don Pedro Garcia de los Rios (1).

Il y a lieu de croire que, dans l'intervalle qui s'écoula entre cette visite de Riol et celle de M. Guiter, d'autres catalogues furent dressés. Quoi qu'il en soit, ce dernier trouva aux Archives, en 1811, quarante-six volumes d'inventaires, savoir :

Pour les papiers renfermés dans les salles, n ^o 1, 2 et 3	3 volumes.
Pour les papiers de la salle n ^o 5	2 »
» » 7	4 »
» » 10	1 »
» » 11, 12	4 »
» » 13, 14, 15	4 »
» » 16, 18, 19	2 »
» » 17	1 »
» » 20, 21, 22	5 »
» » 23	8 »
» » 24	5 »
» » 25	3 »
» » 26	1 »
» » 27	3 »
» » 28, 29	1 »
Inventaire général des inventaires.	1 »
TOTAL.	46 volumes.

Les papiers des salles n^{os} 4, 6, 8 et 9 (*mercèdes*) n'avaient point d'inventaire; mais, les liasses étant rangées dans l'ordre chronologique, les recherches y étaient assez faciles (2).

(1) Riol.

(2) Rapport de M. Guiter au ministre de l'intérieur, du 24 mars 1811.

§ VIII.

J'ai raconté, dans le § III de cette Notice, les enlèvements qui furent faits aux Archives de Simancas, en 1810 et 1811. On conçoit que ces enlèvements, exécutés avec précipitation, y occasionnèrent beaucoup de désordre : la présence, pendant quatre ans, d'une garnison dans la forteresse (1), et l'accès que ses chefs et les soldats eux-mêmes avaient aux salles des Archives, durent contribuer à ce que la confusion y augmentât encore, si même ils ne causèrent pas la perte de bien des documents.

Ce ne fut pas tout. Après l'évacuation de Simancas par les Français, les paysans des environs envahirent le dépôt des Archives ; ils arrachèrent le parchemin qui servait de couverture aux liasses, et surtout les cordons qui les attachaient, de façon que les papiers se mêlèrent et se confondirent (2).

Il était urgent que le gouvernement espagnol consacrat sa sollicitude au plus important des dépôts de titres de la Péninsule. Aussitôt qu'il fut remonté sur le trône de ses ancêtres, Ferdinand VII chargea de rétablir l'ordre dans les Archives de Simancas don Tomás Gonzalez, chanoine de Plasencia.

Les traces qu'a laissées ce savant ecclésiastique de son passage aux

(1) Dans son rapport du 24 mars 1811, M. Guiter disait au ministre de l'intérieur, au sujet de la garnison qui occupait une partie de la forteresse de Simancas : « Ce voisinage pourrait devenir préjudiciable aux Archives, si le même état de choses subsistait longtemps, d'autant plus qu'il a été pratiqué depuis peu une cheminée de cuisine indispensable pour le logement du commandant, et qui menace habituellement le dépôt. »

(2) *Histoire du soulèvement, de la guerre et de la révolution d'Espagne*, par le comte de Toreno, t. V, p. 271.

Archives, témoignent de l'ardeur avec laquelle il s'appliqua à la tâche laborieuse qui lui était confiée.

Les premiers soins de don Tomás Gonzalez se portèrent naturellement sur les PAPIERS DU PATRONAGE ROYAL et les PAPIERS D'ÉTAT, les deux collections les plus précieuses du dépôt.

Le système de classement mis en pratique pour ces papiers par don Francisco et don Antonio de Hoyos avait consisté à ranger, sous une série de numéros distincte, chaque catégorie de documents, qui formait un chapitre particulier dans leurs inventaires.

Le chanoine Gonzalez adopta une autre marche, bien préférable, à tous égards, pour la facilité des recherches; il assigna une seule série de numéros à tous les PAPIERS D'ÉTAT, après avoir distribué ceux-ci d'abord en quatre grandes divisions, selon les époques où ils étaient parvenus aux Archives, et ensuite par État ou puissance dans l'ordre chronologique (1). Quant aux PAPIERS DU PATRONAGE, comme ils étaient renfermés dans des coffres, et qu'ils se composaient en grande partie de pièces en parchemin, de livres reliés et de documents dont on ne pouvait former des liasses, il ne les numérotait pas; il donna seulement un titre aux coffres qui les contenaient. La description de ces derniers papiers devait, du reste, précéder l'inventaire des PAPIERS D'ÉTAT des pays qu'ils concernaient respectivement.

Par suite de ces travaux de don Tomás Gonzalez, les deux collections du PATRONAGE et D'ÉTAT se trouvent rangées sous les cinq divisions suivantes :

1^{re} Division. PAPIERS DU PATRONAGE ROYAL ANCIEN.

On a vu dans le § précédent en quoi ils consistent.

(1) Don Tomás Gonzalez jugea avec raison que l'ordre des dates valait mieux qu'un ordre de matières quelconque. Cependant, comme, sous le règne de Charles II, on avait suivi le système de former des liasses spéciales pour certaines affaires d'importance, l'arrangement fait alors fut conservé par lui.

2^e Division. **SECRETARERIE D'ÉTAT, OU CORRESPONDANCE POLITIQUE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE.**

Cette division, qui comprend 1854 liasses, est composée des papiers qui vinrent à Simancas du temps de Charles V, de Philippe II et de Philippe III. Elle contient la correspondance politique intérieure et extérieure, jusqu'à la mort de Philippe II, avec les minutes et lettres d'une partie du règne de Philippe III.

Ce sont les papiers dont Antonio de Hoyos a laissé un inventaire.

3^e Division. **SECRETARERIE D'ÉTAT D'ITALIE.**

Les papiers dont elle se compose furent transportés à Simancas en 1656. Ils forment 70 liasses.

4^e Division. **SECRETARERIE D'ÉTAT DU NORD ET D'ESPAGNE.**

Les papiers qu'elle comprend, envoyés à Simancas en 1665 et en 1687, appartiennent au règne de Philippe III et à la majeure partie du règne de Philippe IV.

5^e Division. **SECRETARERIE D'ÉTAT D'ITALIE ET DU NORD.**

Cette division consiste en 1200 liasses. Elle est formée 1^o de la correspondance générale de Rome et des autres États d'Italie, du temps de Philippe IV et de Charles II; 2^o de la correspondance d'Espagne, de Portugal, de Flandre, d'Allemagne et d'autres États du Nord, pour une partie du règne de Philippe IV et celui tout entier de Charles II; 3^o d'affaires diverses traitées en ladite secrétairerie.

Ces papiers furent envoyés à Simancas en 1718.

Voici le résultat général du classement des PAPIERS D'ÉTAT par pays et par numéros de liasses :

DEUXIÈME DIVISION.

Couronne de Castille.	n ^{os} 1— 266
— d'Aragon.	267— 345

Royaume de Navarre.	n ^{os} 544— 566
Portugal.	567— 458
Flottes et galères.	459— 460
Côtes d'Afrique et du Levant.	461— 495
Flandre.	496— 654
Allemagne.	655— 712
France (1).	715— 805
Angleterre.	806— 846
Rome.	847—1002
Naples.	1005—1110
Sicile.	1111—1171
Milan.	1172—1507
Venise et îles Ioniennes.	1508—1561
Gènes.	1562—1457
Toscane.	1458—1455
Petits États d'Italie.	1454—1489
Correspondance privée de Venise.	1490—1550
Registres de dépêches.	1551—1570
Affaires des parties.	1571—1854

TROISIÈME DIVISION.

Rome.	n ^{os} 1855—1871
Paix, prieurés de Saint-Jean et matières diverses.	1872—1874
Naples.	1875—1884
Sicile.	1885—1895

(1) Don Tomás Gonzalez crut devoir faire figurer dans son inventaire les papiers concernant la négociation de France, quoique ceux-ci se trouvassent à Paris; pour indiquer leur absence, il émargea d'une \dagger chacun des numéros sous lesquels ils étaient indiqués.

Milan.	n ^{os} 1896—1927
Venise.	1928—1950
Gènes.	1951—1956
Savoie.	1957—1941
Petits États d'Italie.	1942—1944
Expéditions maritimes.	1945—1955
Affaires des parties.	1954—2001
Livres de Bersozza.	2002—2022

QUATRIÈME DIVISION.

Flandre et Hollande.	n ^{os} 2025—2522
Allemagne.	2525—2510
Angleterre.	2511—2604
Danemarck.	2605—2615
Portugal.	2614—2655
Espagne.	2656—2762
Affaires des parties.	2765—2841
Affaires extraordinaires.	2842—2959
Affaires diverses (<i>negocios inconexos</i>).	2960—2995

CINQUIÈME DIVISION.

Rome.	n ^{os} 2994—3214
Lettres d'ambassadeurs.	3215—3257
Naples.	3258—3334
Milan.	3335—3477
Sicile.	3478—3539
Venise.	3540—3589
Gènes.	3590—3645